

Commission professionnelle paritaire pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande

**Aux entreprises de nettoyage soumises à
la Convention Collective du nettoyage
pour la Suisse romande**

Paudex, Janvier 2020

Informations 2020 - Convention collective de travail pour le secteur du nettoyage en bâtiment pour la Suisse Romande (CCT)

Madame, Monsieur, cher employeur,

Les partenaires sociaux de la CCT du nettoyage vous présentent leurs meilleurs vœux et vous souhaitent plein succès dans vos projets et réalisations pour l'année 2020.

Le passage à la nouvelle année implique également quelques adaptations. La Commission professionnelle paritaire pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande (CPPREN) a l'avantage de vous résumer et vous rappeler les principales règles applicables au 1^{er} janvier 2020.

1. Barème des salaires 2020 – Annexe 2 CCT

New

La CPPREN vous rend attentifs à la nouvelle grille des salaires minimaux pour le 01.01.2020 (cf. p. 22 de la CCT).

Grilles des salaires minimaux pour 01.01.2020

	Filières	Catégories	Romandie	Genève	Clé de calcul
CE	Nettoyage spécifique et de chantier	Chef d'équipe	Frs. 28.90		
N20		CFC plus de 2 ans	Frs. 27.50		
N21		CFC moins de 2 ans	Frs. 26.10		N20 – 5%
N30		AFP	Frs. 24.45		
N4		Nettoyeur sans qualification plus de 4 ans	Frs. 23.60		
N3		Nettoyeur sans qualification plus de 3 ans	Frs. 21.90		
N2		Nettoyeur sans qualification plus de 2 ans	Frs. 21.80		
N1		Nettoyeur sans qualification plus de 1 an	Frs. 21.75		
N0		Nettoyeur sans qualification à l'engagement	Frs. 21.70		
E2		Nettoyage d'entretien	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	Frs. 20.25	Frs. 20.95
E3	Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP		Frs. 19.25	Frs. 19.95	

Supervision	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	De 3 à 5 employés	Frs. 1,---
	De 6 à 9 employés	Frs. 2,---
	Depuis 10 (et plus) employés	Frs. 3,---

Apprentis	
1 ^{ère} année	Frs. 910,---
2 ^e année	Frs. 1'290,---
3 ^e année	Frs. 1'940,---

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^e salaire et les vacances sont dus en sus.
Pour les apprentis, le salaire mensuel est versé 13 fois.

Commission professionnelle paritaire

pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande

2. Contrat de travail – art. 3 CCT

Rappel

Lors de l'engagement, l'employeur et le travailleur signent un contrat individuel de travail comportant au moins les mentions suivantes :

- La date de l'engagement
- La catégorie professionnelle
- La durée hebdomadaire moyenne de travail (calculée sur le mois)
- Les horaires de travail
- Le salaire horaire

Un modèle est à votre disposition sur le site : <http://www.cppren.ch/cct/documents-de-reference>

3. Cotisations AVS 2020

New

Dès le 1^{er} janvier **2020**, la cotisation salariale AVS passera de 8,4 % à **8,7 %**.

Par conséquent, les salariés et leurs employeurs verront la **cotisation** AVS/AI/APG passer de 10,25% à 10,55% (respectivement une cotisation à **5,275% (part employeur) et 5.275% (part employé)**).

Jusqu'à une limite de CHF 148'200 francs, le taux de cotisation à l'assurance chômage est de 2,2 % du salaire annuel déterminant (soit une cotisation de 1,1 % part employeur/employé).

Taux de cotisation 2020

Assurances	Taux 2020
AVS	8.70%
AI	1.40%
APG	0.45%
TOTAL	10.55 %
Assurance chômage - AC	2.20%

4. Heures supplémentaires - art. 13 CCT

Rappel

Les heures supplémentaires sont comptabilisées dans la fiche de salaire qu'au-delà de la 43^{ème} heure hebdomadaire. Elles sont ensuite décomptées mensuellement dans la fiche de paie. Les heures supplémentaires sont compensées durant l'année par un congé de même durée, au plus tard au 31 mars de l'année civile suivante. A défaut de compensation, elles seront majorées de 25%.

5. Adaptation du contrat de travail sur heures supplémentaires - art. 12 CCT

Rappel

Si le travailleur à temps partiel effectue régulièrement des heures supplémentaires pendant plus de 4 mois, l'employeur devra adapter le contrat de travail dudit employé dans les meilleurs délais (art. 12 CCT). Cette nouvelle durée hebdomadaire servira de base pour définir le nouveau salaire AVS de base sur lequel seront comptabilisés les vacances et les jours fériés.

Commission professionnelle paritaire

pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande

6. Frais de repas - art. 20 CCT

Rappel

Lorsque le lieu de travail change fréquemment ou que le travailleur est en déplacement hors de son lieu habituel de travail et qu'il ne peut prendre son repas de midi à son domicile ou à celui de l'entreprise au regard de la durée de la pause à laquelle il a droit, l'entreprise verse une indemnité pour les frais de repas égale à CHF. 18.50.

7. Aménagement – Déménagement

Rappel

De plus en plus d'entreprises cumulent des activités de nettoyage et des activités d'aménagement des salles. La CPPREN observe que certaines entreprises ne comptabilisent pas les heures « d'aménagement des salles » au motif que la CCT ne prévoit pas cette tâche. Or, l'aménagement des salles ou le fait de déplacer des meubles pour effectuer ensuite du nettoyage entrent de facto dans les activités liées au nettoyage. Le déplacement des meubles d'un certain poids, nécessitant des moyens spécifiques, fait partie de la catégorie N.

S'agissant du déménagement, la CPPREN considère que pour une PME du secteur du nettoyage, le déménagement reste une activité accessoire, non prépondérante et ne faisant pas non plus l'objet de la création d'un secteur spécifique. Dans ce contexte, si des tâches de déménagement venaient à être effectuées par lesdites entreprises de nettoyage, les employé(e)s restent soumis(es) à la CCT du nettoyage. Partant, leurs heures de travail ne peuvent pas être exclues du champ d'application de la CCT du nettoyage.

8. Fermeture officielle de l'entreprise

Rappel

Très souvent, lors de la fermeture officielle de sites clients durant les mois d'été en particulier ou durant les fêtes de fin d'année, les entreprises réduisent les heures contractuelles de leurs employé(e)s. La CPPREN rappelle l'interdiction de réduire les heures hebdomadaires promises contractuellement. La responsabilité de l'employeur implique de trouver du travail compensatoire pour lesdits employé(e)s.

Pour faire face à ces situations (fermeture estivale des écoles, des garderies, fermeture officielle dans certains secteurs d'activité, etc.), l'employeur dispose de deux variantes :

Variante 1 : Soit l'employeur lisse le temps de travail annuel. La prise des vacances, à ce moment précis, conjuguée avec la compensation des heures supplémentaires lissées durant l'année permettent de compenser la totalité des heures effectives liées à la fermeture officielle d'un site.

Variante 2 : Soit l'employeur offrira à ses employé(e) des mandats de travail sur d'autres sites clients. Si l'employé(e) refuse finalement de travailler sur ces autres sites, l'employeur est alors déchargé de sa responsabilité de fournir du travail pour son employé (e) et de payer lesdites heures promises contractuellement. En d'autres termes, cela revient à offrir un congé non payés. Une convention écrite, signée des deux parties, est nécessaire pour prouver ce congé non payé. Elle pourra être exigée en cas de contrôle.

D'une manière générale et sans proposition de travail compensatoire durant la fermeture officielle d'un site client, l'employeur doit indemniser son employé (e) conformément aux heures de travail garanties contractuellement.

Commission professionnelle paritaire pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande

9. Assurance perte de gain maladie (art. 24 CCT)

Rappel

Les employeurs ont l'obligation d'assurer leur personnel contre le risque de perte de gain en cas de maladie aux conditions suivantes :

- L'indemnité doit couvrir le 80% du salaire AVS durant 720 jours. Elle est versée dès le 3^{ème} jour d'absence.
- La prime est payée paritairement 50% par l'employeur et 50% par l'employé.

La CPPREN a conclu un partenariat avec le Groupe Mutuel pour garantir cette couverture d'assurance perte de gain maladie. Le secrétariat de la CPPREN est à disposition pour tout complément d'information.

10. Formation EGP - MRP (art. 21 CCT)

Rappel

La CPPREN incite les entreprises à former leur collaborateurs/trices. A cette fin, les travailleurs ont droit à 5 cinq jours de congé-formation payés par année civile.

Les programmes de formation sont à disposition sur les sites des deux écoles : Maison Romande de la Propreté et Ecole Genevoise de la Propreté. Découvrez régulièrement la liste des cours et les modalités de remboursement des formations :

- Maison Romande de la Propreté :
<https://www.maisondelaproprete.ch/index.php/formation/dates-des-prochains-cours/range.listevents/>
Modalités de remboursement : <http://www.cppren.ch/cct/documents-de-reference>
- Ecole Genevoise de la Propreté :
<https://www.ecoledelaproprete.ch/2-uncategorised/118-centre-de-formation-de-la-cppgn>

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous référer à la CCT sur les sites internet :

- de la Commission Professionnelle Paritaire Romande du Nettoyage <http://www.cppren.ch/cct/convention-collective-de-travail>
- de la Commission Paritaire Professionnelle Genevoise <http://www.nettoyage.ch/cct.htm>

Tout en restant à votre entière disposition, recevez, Madame, Monsieur, cher employeur, nos meilleures salutations et tous nos meilleurs vœux pour la nouvelle année 2020.

**COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE
ROMANDE DU NETTOYAGE**

Le secrétaire général :



Frédéric Abbet